
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°12

publié le 28/01/2010

Janvier 2010

Sommaire

Direction départementale de la consommation, concurrence et répression des fraudes

Décision portant subdélégation de signature de M Patrice LANGIN, directeur départemental de la protection des consommateurs

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées Orientales

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2010027-06 - portant autorisation d'organiser le 30 et 31 janvier 2010 une manifestation de motos dénommée week-end

Décision

Décision portant subdélégation de signature de M Patrice LANGIN, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Orientales

Administration : Direction départementale de la consommation, concurrence et répression des fraudes

Signataire : Autres

Date de signature : 27 Janvier 2010



PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
des Pyrénées-Orientales**

DECISION

portant subdélégation de signature de M. **Patrice LANGIN**, Directeur Départemental
de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

à :

M. **Patrick Picard**, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
M. **Daniel Cunat**, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
M. **Gilles Stoquart**, inspecteur principal ;
M. **Etienne Larroudé**, attaché de préfecture ;
Mme **Catherine Picard**, vétérinaire inspecteur contractuelle.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean François DELAGE, Préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrice LANGIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-31 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Patrice LANGIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004 33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées Orientales ;

DECIDE :

Article 1 : Pour les affaires courantes relevant des attributions des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, soit celles dont il est question dans l'arrêté n° 2010004-31 du 4 janvier 2010 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Langin, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Patrick Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- M. Daniel Cunat, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- M. Gilles Stoquart, inspecteur principal ;
- M. Etienne Larroudé, attaché de préfecture ;
- Mme Catherine Picard, vétérinaire inspecteur contractuelle.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 27 janvier 2010

Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,



Patrice LANGIN

Décision

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées Orientales

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 23 Décembre 2009

SCT

Téléphone : 04 68 66 25 10
Télécopie : 04 68 67 28 82

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9,

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional en date du 4 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région du Languedoc Roussillon,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 31 décembre 2009, les inspectrices (eurs) et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales :

- **section 1** : 76 boulevard Aristide Briand 66026 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04 68 66 25 01

Mme BERDAGUER Isabelle, inspectrice du travail,

Mme COZAR Viviane, contrôleur du travail,

M. JEREZ Jean-Michel, contrôleur du travail.

- **section 2** : 76 boulevard Aristide Briand 66026 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04 68 66 25 02

M. SERRANO David, inspecteur du travail,

Mme DEUMIE Elisabeth, contrôleur du travail,

M. RESPAUT Didier, contrôleur du travail.

- **section 3** : 76 boulevard Aristide Briand 66026 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04 68 66 25 13

Mme BOUQUIE Anne-Sophie, inspectrice du travail,

Mme BACO Bernadette, contrôleur du travail,

M. POIRIER Alain, contrôleur du travail.

- **section 4** : Agent responsable M. BOUCHET-BERT Michel

53 avenue Giraudoux 66000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 86 65 60

a) secteur agricole :

M. BOUCHET-BERT Michel, directeur adjoint travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

b) secteur sanitaire et social :

- territoire situé au nord de la rivière La Têt, à l'exception des Hauts Cantons (SAILLAGOUSE – MONT-LOUIS – OLETTE)

M. NAUDAN Claude, inspecteur du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

- territoire situé au sud de la rivière La Têt

Mme AUMONT Marguerite, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

c) entreprises relevant du secteur maritime (NAF 0311, 0321, 5222 et 5224) :

M. NAUDAN Claude, inspecteur du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail.

d) établissements et sites SNCF et activités sur l'emprise ferroviaire autres que services et commerces :

M. NAUDAN Claude, inspecteur du travail,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

e) territoire des Hauts Cantons (SAILLAGOUSE – MONT-LOUIS – OLETTE) :

Mme AUMONT Marguerite, inspectrice du travail,

M. PEREZ Michel, contrôleur du travail,

M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

f) territoire du Grand Saint-Charles – PERPIGNAN : selon délimitation fixée en annexe 2 (p 7) de la section 4 à la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Languedoc Roussillon du 4 décembre 2009 susvisé.

M. NAUDAN Claude, inspecteur du travail,
M. PEREZ Michel, contrôleur du travail,
M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail.

Article 2 :

Sans préjudice des attributions des inspecteurs chargés des sections d'inspection, Mme AUMONT Marguerite, inspectrice du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département en matière de lutte contre le travail illégal.

Article 3 :

Conformément à l'article 1 de la décision du DRTEFP relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région de Languedoc Roussillon et pour ce qui concerne la section interdépartementale, sans préjudice des attributions des inspecteurs chargés des sections d'inspection,

M. NAUDAN Claude, inspecteur du travail,
M. PEREZ Michel, contrôleur du travail,
M. PUYSEGUR Philippe, contrôleur du travail
53 avenue Giraudoux 66000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 86 65 60

sont chargés du contrôle des entreprises relevant :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF,
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes,
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311 , 0321, 5222 et 5224.

Les modalités de mise en oeuvre de l'intérim de l'inspecteur chargé du contrôle des entreprises relevant de la SNCF et des affaires maritimes Aude/Pyrénées-Orientales seront définies par voie d'avenant entre les Pyrénées-Orientales, l'Hérault et l'Aude.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspectrices(eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux ou par :

Mme MATTIUZZI Vanessa, inspectrice du travail.

Article 5 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice départementale dans le département.

Article 6 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A PERPIGNAN, le 23 décembre 2009

**La Directrice Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,**



Arrêté n°2010027-06

**portant autorisation d organiser le 30 et 31 janvier 2010 une manifestation de motos
denommee week end super motard sur la piste amenee de rivesaltes**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la
Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mél :

circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°
portant autorisation d'organiser le **30 et 31 janvier 2010**
une manifesttaion de MOTOS
dénommée WEEK END SUPER MOTARD
sur la piste aménagée
à RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU le code du Sport ;

VU le code des assurances,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° 4704/2006 du 05/10/2006 portant homologation de la piste et l'arrêté modificatif 2074/2007 du 19/06/2007,

VU la demande présentée par PUISSANCE KART, aux fins d'autorisation d'une manifestation de MOTOS, le **30 et 31 janvier 2010**, sur le circuit de RIVESALTES ,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : PUISSANCE KART est autorisée à organiser le **30 et 31 janvier 2010**, sur le territoire de la commune de RIVESALTES, une manifestation de MOTOS dénommée **WEEK END SUPER MOTARD**.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON DE RIVESALTES, dans les conditions suivantes :

DEPART : le 30 et 31 janvier 2010 - 9 H 00 les 2 jours de la manifestation

ARRIVEE : 18 H 00 les 2 jours de la manifestation

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée

2°) et avant le départ de l'épreuve, à l'organisateur technique .

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives ;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants-droits:

- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;

- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

ARTICLE 6 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « organisateur technique » est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Audrey CANDIA**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

Le directeur de piste est **M. BERTON Christian**

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 10 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 11 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 JAN. 2010

Le Préfet,

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS